

FONDS DE CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ NORDOUEST

NOTICE ANNUELLE

Offrant des actions de série A des catégories suivantes à moins d'indication contraire :

Catégorie de société court terme NordOuest

Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest

Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest

Catégorie de société croissance et revenu NordOuest

Catégorie de société d'actions américaines NordOuest

Catégorie de société EAEO NordOuest

Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest

Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest

Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest

Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale de catégorie de société

(actions de série A et actions de série F)

(auparavant, Portefeuille Quadrant de catégorie de société équilibré croissance NordOuest)

Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société

(actions de série A et actions de série F)

(auparavant, Portefeuille Quadrant de catégorie de société actions mondiales NordOuest)

Le 30 octobre 2009

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces actions et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts en vertu de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

LES FONDS	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
Organismes de placement collectif gérés par un courtier	2
Changements des objectifs fondamentaux en matière de placement	2
CHANGEMENTS FONDAMENTAUX.....	2
STRUCTURE DU CAPITAL ET DESCRIPTION DES ACTIONS	3
Valeur liquidative par action.....	4
PLACEMENT DANS LES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ	6
Modalités d'émission des actions	6
Achats au comptant.....	7
Plan de paiements préautorisés	7
Plan de retraits automatiques	8
Régimes de revenu différé	8
Frais de souscription et frais de rachat.....	9
RACHATS, SUBSTITUTIONS ET CONVERSIONS D' ACTIONS	10
Conversion d'actions.....	10
Substitution entre Fonds structurés en société et Fonds structurés en fiducie	11
Modalités de rachat	12
Suspension des rachats.....	13
Frais de rachat	13
Frais d'opérations à court terme.....	17
RESPONSABILITÉ DES PRINCIPALES FONCTIONS	18
Gestionnaire	18
Comité d'examen indépendant.....	19
Gestionnaire de portefeuille	21
Agent chargé de la tenue des registres	21
Vérificateurs.....	21
Dépositaire	21
INCIDENCES FISCALES	22
Imposition de la société.....	22
Dossier d'impôt.....	24
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	24
ENTITÉS DU MÊME GROUPE.....	25
GOUVERNANCE DES FONDS.....	25
CONTRATS IMPORTANTS.....	27
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE.....	27
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.....	28
ATTESTATION DES FONDS.....	29

LES FONDS

Catégorie de société NordOuest inc. (la « société ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario le 25 septembre 2007. La société est constituée d'un nombre illimité d'actions avec droit de vote de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions de catégorie B et de 50 catégories d'actions spéciales rachetables d'organismes de placement collectif. À l'heure actuelle, chaque catégorie est divisée en 10 séries, le nombre d'actions de chacune étant illimité. Les actions de catégorie A et de catégorie B en circulation appartiennent à Northwest Corporate Trust. Le siège social de la société est situé au 155 University Avenue, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5H 3B7.

Voici la désignation complète des organismes de placement collectif (« OPC ») dont les titres sont offerts dans le cadre du présent document :

Catégorie de société court terme NordOuest
Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest
Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest
Catégorie de société croissance et revenu NordOuest
Catégorie de société d'actions américaines NordOuest
Catégorie de société EAEO NordOuest
Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest
Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest
Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest
Portfeuille NordOuest Sélect croissance mondiale de catégorie de société
Portfeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société

Ci-après, ces OPC sont désignés, individuellement, un « Fonds structuré en société » et collectivement, les « Fonds structurés en société ». Le Portfeuille NordOuest Sélect croissance mondiale de catégorie de société et le Portfeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société sont appelés collectivement les « Portfeuilles Sélect structurés en société ». On entend par « actionnaires », les porteurs des actions spéciales d'OPC (les « actions »). Les statuts de constitution permettent à chaque Fonds structuré en société d'émettre plus d'une série d'actions (le but de toute série d'actions additionnelle étant d'offrir d'autres structures de frais de gestion, d'autres formes de rémunération du courtier ou d'autres possibilités de placement aux épargnants).

Placements NordOuest & Éthique S.E.C. est le gestionnaire des Fonds structurés en société (le « gestionnaire »). Le siège social du gestionnaire est situé au 155 University Avenue, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5H 3B7. Avant le 17 décembre 2007, Fonds Mutuels NordOuest Inc. était le gestionnaire des Fonds structurés en société et Northwest Asset Management Inc. était le gestionnaire de portefeuille des Fonds structurés en société.

Le gestionnaire gère également d'autres OPC offerts dans le cadre d'un prospectus distinct (les « Fonds structurés en fiducie »).

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve du respect de son objectif de placement fondamental, chaque Fonds structuré en société est assujéti à la législation sur les valeurs mobilières, et est géré conformément à celle-ci, y compris les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements qui figurent dans le Règlement 81-102 (le « Règlement ») (soit le Règlement établi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à régir, de façon générale, les OPC dont les titres sont offerts dans le cadre d'un prospectus au Canada et que l'on appelle dans les provinces autres que le Québec la Norme canadienne 81-102), lesquelles restrictions et pratiques ordinaires sont conçues, en partie, en vue d'assurer la diversification des

placements des Fonds structurés en société, leur liquidité relative et la saine administration des Fonds structurés en société.

Organismes de placement collectif gérés par un courtier

Chacun des Fonds structurés en société est un OPC géré par un courtier étant donné que le gestionnaire compte des porteurs de titres principaux possédant directement ou indirectement plus de 10 % des titres de certaines maisons de courtage inscrites. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Courtiers reliés » dans le prospectus simplifié des Fonds structurés en société. Les placements effectués par de tels OPC sont assujettis aux restrictions prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Si vous désirez obtenir une copie de ces restrictions, communiquez avec nous en composant le numéro sans frais 1-888-809-3333 et nous vous en ferons parvenir une copie.

Conformément aux règles sur les OPC « gérés par un courtier » qui s'appliquent aux Fonds structurés en société, ceux-ci ne peuvent sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire ou tout membre de son groupe ou toute personne avec laquelle il a des liens a agi à titre de preneur ferme (exception faite d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou de tout membre de son groupe ou de toute personne avec laquelle il a des liens est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé, si cette personne participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds structurés en société, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Changements des objectifs fondamentaux en matière de placement

Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes exigent que tout changement des objectifs fondamentaux en matière de placement d'un fonds soit approuvé au préalable par les actionnaires du fonds, à la majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin. Veuillez vous reporter à la rubrique « Changements fondamentaux » pour de plus amples renseignements sur les questions qui exigent l'approbation des actionnaires.

CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

La société doit convoquer une assemblée des actionnaires ou des actionnaires d'une série, selon le cas, d'un Fonds structuré en société en vue d'examiner et d'approuver certaines questions prescrites par le Règlement. Ces questions comprennent actuellement les suivantes :

- a) la modification de la base de calcul des frais qui sont imputés au Fonds structuré en société ou directement à ses actionnaires par le Fonds structuré en société ou son gestionnaire relativement à la détention d'actions du Fonds structuré en société lorsqu'une telle modification peut entraîner une augmentation des charges du Fonds structuré en société ou de ses actionnaires;
- b) l'ajout de frais imputés au Fonds structuré en société ou que le Fonds structuré en société ou son gestionnaire impute directement aux actionnaires relativement à la détention d'actions du Fonds structuré en société;

Cependant, les paragraphes a) et b) ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- i) si le Fonds structuré en société agit sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;

- ii) si les actionnaires ont reçu un préavis de 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
- c) le remplacement du gérant administratif du Fonds structuré en société, à moins que le remplaçant ne soit membre du groupe du gestionnaire;
- d) la modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds structuré en société;
- e) certaines restructurations importantes avec un autre OPC ou certains transferts d'actif en provenance ou à destination de ce dernier;
- f) la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative des titres du Fonds structuré en société.

La société, le gestionnaire ou les porteurs d'au moins 20 % des actions ou d'une série d'actions, selon le cas, du Fonds structuré en société peuvent convoquer une assemblée des actionnaires du Fonds structuré en société ou des actionnaires d'une série du Fonds structuré en société, selon le cas, pour l'une ou l'autre des raisons énumérées précédemment. L'approbation des actionnaires d'un Fonds structuré en société ou des actionnaires d'une série d'actions d'un Fonds structuré en société est obtenue par le vote affirmatif de plus de 50 % des voix exprimées à une assemblée des actionnaires ou d'une série d'actions du Fonds structuré en société convoquée à cette fin.

Les actionnaires ont le droit d'obtenir, à l'égard d'une assemblée des actionnaires proposée, auprès de l'agent chargé de la tenue des registres, une liste des actionnaires d'un Fonds structuré en société ou des actionnaires d'une série d'actions d'un Fonds structuré en société, selon le cas, moyennant paiement de frais suffisants pour rembourser les frais raisonnables engagés par l'agent chargé de la tenue des registres à cet égard.

STRUCTURE DU CAPITAL ET DESCRIPTION DES ACTIONS

Chaque Fonds structuré en société est autorisé à émettre un nombre illimité de séries d'actions et un nombre illimité d'actions de chaque série. Chaque action de série habilite son porteur à participer à parts égales avec les autres porteurs aux dividendes que le Fonds structuré en société verse pour cette série. Des fractions d'action peuvent être émises.

Les actions d'un Fonds structuré en société sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits et privilèges, sauf que dans un Fonds structuré en société comptant plus d'une série d'actions, chaque série d'actions peut être assortie de différentes structures de frais de gestion, de rémunération du courtier ou de placement. Par conséquent, chaque action confère un droit de vote à son porteur et permet à ce dernier de participer également aux distributions effectuées par le Fonds structuré en société en ce qui a trait aux séries d'actions et, lors de sa liquidation, à la répartition de l'actif net de la série d'actions après acquittement du passif en cours. Une fraction d'action confère à son porteur un droit de participation proportionnel, mais ne comporte pas de droit de vote.

Les Fonds structurés en société n'émettent que des actions et des fractions d'action entièrement libérées. Un épargnant peut faire racheter ses actions de la manière décrite à la rubrique « Rachats, substitutions et conversions d'actions ».

Le droit de propriété des actions est établi de façon concluante au moyen du registre des actionnaires tenu par l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds structurés en société. Aucun certificat d'actions n'est émis.

Valeur liquidative par action

La valeur liquidative par action à toutes fins sauf aux fins des états financiers (la « valeur de l'action ») de chaque série d'actions d'un Fonds structuré en société est calculée par le gestionnaire, après 16 h (heure de Toronto), chaque jour ouvrable, soit chaque jour où des activités de négociation ont lieu à la Bourse de Toronto. Par contre, dans certaines circonstances, nous pouvons effectuer le calcul à un autre moment.

Le gestionnaire entend maintenir la valeur de l'action de la Catégorie de société court terme NordOuest le plus près possible de 10 \$. Il y parvient en affectant le revenu net matérialisé chaque jour, en distribuant le revenu net matérialisé chaque mois aux épargnants, en distribuant les gains en capital, s'il y a lieu, aux épargnants avant la fin de l'exercice et en investissant dans des titres à court terme de sorte que le cours des titres en portefeuille ne fluctue que légèrement.

La valeur liquidative de chaque série d'actions correspond à la quote-part de la série dans l'actif (moins le passif) du Fonds structuré en société, déduction faite de toutes les charges liées exclusivement à cette série. La valeur de l'action de chaque série est établie en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total d'actions de la série en circulation. La valeur de l'action ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au calcul suivant. Le prix d'achat et le prix de rachat des actions (avant déduction des frais de rachat payables par un épargnant comme il est décrit à la rubrique « Rachats, substitutions et conversions d'actions ») de chaque action d'une série est la valeur par action de la série, calculée de la façon décrite ci-après, à la date d'évaluation applicable.

Les principes suivants s'appliquent au calcul de la valeur de l'actif des Fonds structurés en société :

- a) les liquidités disponibles et en dépôt, les billets et effets, les débiteurs et les frais payés d'avance sont évalués à leur plein montant, sauf si le gestionnaire détermine que ces actifs ne valent pas leur plein montant, auquel cas la valeur sera réputée la valeur que le gestionnaire considère raisonnablement comme la juste valeur;
- b) les obligations, débetures, billets et autres instruments de ce genre sont évalués à la moyenne des cours acheteur et vendeur ou au cours acheteur, selon les circonstances, à la date d'évaluation;
- c) les titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue sont évalués au cours de clôture applicable à un lot régulier à la date d'évaluation applicable; si aucune vente n'a eu lieu, le dernier cours publié ou la moyenne des cours acheteur et vendeur est utilisé selon ce qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le plus exactement la valeur marchande réelle. Les titres qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse sont évalués à la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation applicable. La valeur des titres qui ne sont pas négociés ainsi est déterminée en fonction des cours hors bourse, s'il en est, ou selon la méthode qui, de l'avis du gestionnaire, correspond à leur juste valeur marchande;
- d) lorsque les titres sont négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire doit déterminer quelle bourse constitue le principal marché de négociation des titres en question et utiliser les cours publiés à cette bourse ou à ce marché pour les évaluer; lorsque aucun cours acheteur ou vendeur n'est publié, le gestionnaire doit tenir compte du cours vendeur le plus récent pour établir la valeur juste et raisonnable;
- e) les intérêts courus mais non reçus, les dividendes dont la date ex-dividende tombe avant la date d'évaluation applicable mais qui sont impayés ainsi que les autres sommes à recevoir par le Fonds structuré en société sont ajoutés à l'actif;

- f) lorsqu'un Fonds structuré en société vend des options,
 - i) la prime que touche le Fonds structuré en société pour ces options est inscrite en tant que crédit reporté évalué au montant équivalant à la valeur marchande courante des options qui aurait pour effet de fermer la position;
 - ii) tout écart découlant de cette réévaluation est réputé constituer un gain non matérialisé ou une perte non matérialisée sur placement;
 - iii) le crédit reporté est déduit pour établir la valeur liquidative de chaque série d'actions du Fonds structuré en société; et
 - iv) les titres visés par une option vendue sont évalués à leur valeur marchande courante de la façon décrite précédemment pour les titres cotés;
- g) les titres que le Fonds structuré en société s'est engagé à acquérir ou à vendre sont inclus ou exclus, selon le cas, comme si l'opération avait effectivement eu lieu;
- h) les titres à escompte émis sans intérêt sont évalués en fonction du marché. L'écart entre le coût et le montant à recevoir à l'échéance est amorti selon la méthode de l'amortissement dégressif à taux fixe à chaque date d'évaluation. Cet amortissement est imputé directement au revenu du Fonds structuré en société. L'écart entre le coût et la valeur à l'échéance est réparti entre les actionnaires sous forme de revenu;
- i) la valeur des titres dont la négociation fait l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat que le Fonds structuré en société ou le prédécesseur du Fonds structuré en société en droit a effectué ou conclu est établie par le gestionnaire, selon ce qu'il considère juste et raisonnable dans les circonstances;
- j) une position acheteur sur une option ou un titre quasi d'emprunt est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- k) la valeur d'un instrument dérivé dans lequel la législation canadienne sur les valeurs mobilières permet d'investir ou qu'elle permet d'utiliser, ainsi qu'une prime touchée ou une marge payée ou déposée sur un tel instrument est établie conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières;
- l) lorsqu'un placement ne peut être évalué suivant les règles précédentes ou suivant d'autres règles d'évaluation adoptées en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou si les règles adoptées par le gestionnaire, mais non prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, sont jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors le gestionnaire utilise le mode d'évaluation qu'il considère juste et raisonnable dans l'intérêt des épargnants du Fonds structuré en société;
- m) les valeurs établies conformément aux principes indiqués ci-dessus qui sont libellées en monnaies étrangères sont converties en dollars canadiens au cours du change en vigueur à la date d'évaluation applicable.

Si les règles précédentes entrent en conflit avec les règles d'évaluation adoptées en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, il est entendu que le gestionnaire utilisera ces dernières règles. Le gestionnaire

n'a pas exercé, au cours des trois dernières années, son pouvoir discrétionnaire lui permettant de déroger aux principes d'évaluation qui précèdent.

Les opérations d'achat ou de vente de titres du portefeuille effectuées par un Fonds structuré en société sont prises en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative qui est fait après le jour où l'opération lie le Fonds structuré en société.

Les actions d'une série émises ou rachetées par un Fonds structuré en société sont prises en compte dans la première date de calcul de la valeur de l'action suivant la date à laquelle la valeur de l'action a été établie aux fins de l'émission ou du rachat des actions du Fonds structuré en société.

Aux termes du Règlement 81-106 (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), les OPC sont tenus de calculer leur actif net aux fins des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada »). Les PCGR du Canada ont été modifiés par l'adoption du chapitre 3855 *Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation* qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006. En raison des inquiétudes exprimées relativement à l'incidence du chapitre 3855 sur l'évaluation des fonds, le Règlement 81-106 a été modifié en septembre 2008 afin de prévoir que la valeur liquidative d'un fonds déterminée à une fin quelconque (y compris aux fins des achats et des rachats), sauf aux fins des états financiers, doit être calculée au moyen de la juste valeur marchande des actifs et des passifs du fonds. Par conséquent, les Fonds structurés en société continueront d'évaluer leurs actifs pour le calcul de leur valeur liquidative par action aux fins des achats et des rachats de la façon décrite dans la présente section, mais appliqueront les PCGR du Canada aux fins de leurs états financiers. Les états financiers comprendront un rapprochement de la valeur liquidative mentionnée dans les états financiers et de la valeur liquidative utilisée à d'autres fins. Une illustration importante des différences entre les principes et pratiques d'évaluation des Fonds structurés en société et les PCGR du Canada est que les Fonds structurés en société évaluent les titres négociés de façon active selon le dernier cours vendeur ou le dernier cours de clôture officiel, lorsqu'il est disponible, à la bourse principale à laquelle les titres sont négociés alors que les PCGR du Canada exigent l'utilisation du cours acheteur dans le cas de positions acheteur sur titres et du cours vendeur dans le cas de positions vendeur sur titres.

PLACEMENT DANS LES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ

Les actions sont proposées aux souscripteurs seulement dans les territoires où elles peuvent être légalement offertes de façon continue et seulement par l'entremise de personnes dûment inscrites auprès des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières des territoires et qui ont l'agrément du gestionnaire.

Les actions de la Catégorie de société court terme NordOuest ne sont offertes aux actionnaires que dans le cadre d'une conversion des actions d'autres Fonds structurés en société. Se reporter à la rubrique « Rachats, substitutions et conversions d'actions » ci-après.

Modalités d'émission des actions

Les actions peuvent être achetées par l'entremise de courtiers dûment inscrits dans les territoires où elles sont offertes légalement pour vente. Les actions d'une série sont émises à la valeur de l'action à la date d'évaluation qui suit la réception de l'ordre d'achat ou qui coïncide avec la réception de cet ordre par le gestionnaire à son principal établissement situé au 155 University Avenue, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5H 3B7, ou aux bureaux de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, bureau 1422, Montréal (Québec) H5B 1E4, l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds structurés en société (l'« agent chargé de la tenue des registres »). Tout ordre d'achat reçu après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation est traité à la valeur de l'action de la série d'actions appropriée à la date d'évaluation suivante.

Toute demande de souscription transmise à un courtier doit être envoyée par ce courtier au gestionnaire le jour même de la réception de pareille demande ou, si elle est reçue par le courtier après les heures normales de bureau ou un jour férié, le jour ouvrable suivant. Quand c'est possible, le courtier doit transmettre la demande de souscription de l'épargnant par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunication de manière à réduire le plus possible le délai entre la transmission et la réception par le gestionnaire. Le coût de transmission, sans égard au moyen utilisé, doit être aux frais du courtier.

Sans limiter les autres droits des Fonds structurés en société et du gestionnaire, le souscripteur doit payer des frais d'administration de 25 \$ à l'égard de tout chèque du souscripteur refusé par la banque ou si le compte sur lequel le paiement est tiré n'est pas suffisamment provisionné. Le gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de souscription au nom du Fonds structuré en société. La décision de refuser une souscription se prend le jour ouvrable suivant la réception de la souscription par le gestionnaire; en cas de refus, les fonds reçus avec la souscription sont immédiatement remboursés au souscripteur.

Conformément au Règlement, le paiement des ordres d'achat doit parvenir au siège social du gestionnaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle la valeur de l'action des actions est fixée. Si le règlement du prix de souscription n'est pas reçu dans le délai prescrit, le Fonds structuré en société applicable est réputé avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant cette période, un ordre de rachat du nombre d'actions que l'épargnant a initialement acquis, et le produit du rachat est affecté à la réduction du montant dû au Fonds structuré en société relativement à l'achat d'actions. Si le produit du rachat excède le prix de souscription des actions, le Fonds structuré en société est tenu de conserver l'excédent en vertu du Règlement. S'il est inférieur au prix de souscription des actions, le gestionnaire est autorisé au nom du Fonds structuré en société à recouvrer le manque à gagner, ses frais et débours, et l'intérêt y afférent, auprès du courtier qui a passé l'ordre d'achat. Le courtier a le droit de recouvrer ce manque à gagner, ses frais et débours, et l'intérêt y afférent auprès de l'épargnant défaillant. Lorsque aucun courtier n'a pris part à l'ordre d'achat, le gestionnaire a le droit, au nom du Fonds structuré en société, de recouvrer les sommes précitées auprès de l'épargnant qui n'a pas payé les actions commandées.

Vous disposez des options suivantes lors de l'achat des actions :

Achats au comptant

Le placement initial minimal dans les Fonds structurés en société est le suivant :

- 500 \$ pour tous les Fonds structurés en société, mis à part les Portefeuilles Sélect structurés en société;
- 2 000 \$ pour les Portefeuilles Sélect structurés en société.

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier le montant du placement minimal à l'occasion sans avis.

Plan de paiements préautorisés

Un épargnant peut faire des achats d'actions réguliers mensuels, trimestriels ou semestriels, en établissant un plan de paiements préautorisés pour lequel le montant d'achat minimal doit être d'au moins 25 \$ chaque mois, trimestre ou semestre.

Plan de retraits automatiques

Si vous possédez des actions d'un Fonds structuré en société ayant une valeur de 5 000 \$ ou plus, vous pouvez établir un plan de retraits automatiques qui vous procure des versements en espèces périodiques provenant du rachat automatique d'actions (minimum de 100 \$ par retrait). Aucuns frais de gestion ne sont exigés pour le plan de retraits automatiques; toutefois, les actions rachetées peuvent être assujetties à des frais de rachat payables au moment du rachat si les actions ont été achetées en vertu de l'option Frais de souscription différés ou de l'option Frais de souscription réduits 2.

Toutes les distributions versées sur les actions détenues dans le plan sont réinvesties dans des actions additionnelles à la valeur de l'action.

Les retraits en sus des distributions et de la plus-value du capital peuvent entraîner une diminution ou un épuisement du capital initial.

Régimes enregistrés

Le gestionnaire vous aidera à établir, par l'intermédiaire d'une société de fiducie titulaire d'un permis, un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un fonds de revenu viager (« FRV »), un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »), un compte de retraite immobilisé (« CRI ») et un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi de l'impôt »), ou un régime enregistré de retraite de rente à terme fixe (« RERRTF ») (seulement au Québec), et ce, pour investir dans des actions des Fonds structurés en société.

Les comptes ouverts en tant que régimes enregistrés au nom d'un client à compter du 13 avril 2009 et qui contiennent des actifs de moins de 5 000 \$ le premier vendredi d'octobre seront frappés ce jour-là de frais annuels de 25 \$. Nous ne vous imposons ces frais qu'une seule fois par année même si vous détenez plus d'un compte enregistré ou contribuez à plus d'un compte enregistré. Nous ne vous imposons pas ces frais si vos placements dans les OPC que nous gérons s'élèvent à 5 000 \$ ou plus à la date à laquelle les frais doivent être imposés, si vos actions d'OPC sont détenues dans un REER collectif de NordOuest ou si vous avez un plan de paiements préautorisés actif. Si vous détenez des actions ou des parts d'un seul OPC dans votre compte, nous imposerons ces frais à cet OPC en rachetant le nombre d'actions ou de parts nécessaire. Si vous détenez des actions ou des parts de plusieurs OPC dans votre compte, y compris des actions ou des parts d'un fonds du marché monétaire, nous rachèterons le nombre d'actions ou de parts du fonds du marché monétaire nécessaire au paiement de ces frais. Si vous détenez des actions ou des parts de plusieurs OPC dans votre compte, mais aucune action ou part d'un fonds du marché monétaire, nous rachèterons si possible des actions ou des parts visées par l'option Frais de souscription initiaux pour payer ces frais. Si vous ne détenez pas d'actions ou de parts visées par l'option Frais de souscription initiaux, nous rachèterons des actions ou des parts visées par l'option Frais de souscription différés, l'option Frais de souscription réduits ou l'option Frais de souscription réduits 2 pour payer ces frais, et vous imposerons les frais de souscription différés, frais de souscription réduits ou frais de souscription réduits 2 correspondants.

Les comptes ouverts en tant que régimes enregistrés au nom d'un client à compter du 13 avril 2009 seront frappés de frais administratifs de 25 \$ s'ils sont fermés ou transférés à un autre établissement.

Les employeurs peuvent organiser l'enregistrement de régimes d'épargne-retraite à des fins particulières (les « REER collectifs ») aux termes desquels les employeurs, au nom des employés, ou les employés eux-mêmes peuvent faire des dépôts périodiques. Les administrateurs de REER collectifs peuvent établir des seuils de dépôt minimum et imposer des frais pour leurs services. Si un employé participe à un REER collectif, il devrait savoir que, bien que l'employeur puisse décider de l'ajout d'un ou de plusieurs Fonds structurés en société sur la liste des options de placement disponibles dans le cadre du REER collectif, en

règle générale, l'employeur ne surveille pas le rendement des Fonds structurés en société de façon continue et se décharge de toute responsabilité en ce qui concerne ce rendement. Par conséquent, la décision de souscrire des actions d'un Fonds structuré en société parmi les options de placement disponibles dans le cadre du REER collectif et la décision quant aux actions à conserver n'appartiennent qu'à l'employé. Il est conseillé aux employés de consulter le courtier ou le spécialiste des OPC particulier par l'intermédiaire duquel les placements dans le REER collectif sont faits afin de discuter de toutes les options de placement disponibles. Les employés qui participent à un REER collectif peuvent ne pas être tenus par leur employeur de faire des placements par l'intermédiaire du REER collectif ou d'y conserver des placements. Ces employés peuvent consulter leurs propres conseillers en placement pour en savoir plus sur les occasions de placement qui se présentent à eux outre celles qui leur sont offertes dans le cadre du REER collectif.

Frais de souscription et frais de rachat

Actions de série A

L'épargnant qui souscrit des actions de série A peut choisir de verser des frais de souscription au moment de la souscription (c.-à-d. une « option Frais de souscription initiaux »). Si un épargnant choisit d'acheter des actions de série A selon l'option Frais de souscription initiaux, le prix d'achat de chaque action correspond à la valeur de l'action de la série, majorée d'une commission versée au courtier de l'épargnant et pouvant atteindre 6 % du prix d'achat (ou, vice versa, les sommes investies dans des actions correspondent au montant d'achat total, moins la commission versée au courtier de l'épargnant).

L'épargnant qui achète des actions de série A des Fonds structurés en société (sauf la Catégorie de société court terme NordOuest) est également libre de choisir parmi trois options de paiement de frais de rachat : une option Frais de souscription différés, une option Frais de souscription réduits (auparavant, l'option Frais de souscription en fonction du volume) ou une option Frais de souscription réduits 2 (auparavant, l'option Frais de souscription réduits), lesquelles sont décrites ci-dessous. L'épargnant est réputé avoir souscrit des actions de série A assujetties à des frais de rachat, à moins qu'il n'ait autrement informé le gestionnaire au moment de la souscription.

Les actions de série A souscrites aux termes de l'option Frais de souscription initiaux décrite ci-dessus sont désignées ci-après « actions visées par l'option Frais de souscription initiaux ». Les actions de série A souscrites aux termes de l'option de Frais de souscription différés décrite ci-après sont désignées ci-après « actions visées par l'option Frais de souscription différés ». Les actions de série A souscrites aux termes de l'option Frais de souscription réduits 2 décrite ci-après sont désignées ci-après « actions visées par l'option Frais de souscription réduits ». Les actions de série A souscrites aux termes de l'option Frais de souscription réduits 2 décrite ci-après sont désignées « actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2 ».

Lorsqu'un épargnant souscrit des actions visées par l'option Frais de souscription différés, le gestionnaire verse au courtier vendeur une commission correspondant à 5 % du montant de la souscription. Le gestionnaire peut modifier cette commission, selon son bon jugement. Les frais de rachat exigibles à l'égard des actions visées par l'option Frais de souscription différés qui font l'objet d'un rachat au cours de la période de six ans suivant leur achat sont décrits ci-après à la rubrique « Rachats, substitutions et conversions d'actions – Frais de rachat ».

Lorsqu'un épargnant souscrit des actions visées par l'option Frais de souscription réduits, le gestionnaire verse au courtier vendeur une commission maximale correspondant à 1 % du montant de l'achat. Les épargnants peuvent se prévaloir de l'option Frais de souscription réduits 2 s'ils effectuent un placement minimum de 10 000 \$ dans des actions d'un Fonds structuré en société, mais ils ne peuvent se prévaloir de cette option pour les actions de la Catégorie de société court terme NordOuest. Les frais de rachat exigibles à l'égard des actions visées par l'option Frais de souscription réduits qui font l'objet d'un rachat

au cours de la période de deux ans suivant leur achat sont décrits ci-après à la rubrique « Rachats, substitutions et conversions d'actions – Frais de rachat ».

Lorsqu'un épargnant souscrit des actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2, le gestionnaire verse au courtier vendeur une commission maximale correspondant à 2,5 % du montant de l'achat. Les frais exigibles à l'égard des actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2 qui font l'objet d'un rachat au cours de la période de trois ans suivant le rachat sont décrits ci-après à la rubrique « Rachats, substitutions et conversions d'actions – Frais de rachat ».

Actions de série F

Tous les Portefeuilles Sélect structurés en société offrent actuellement des actions de série F. Les actions de série F ne sont offertes qu'aux épargnants qui sont inscrits à un programme admissible de paiement à l'acte ou de compte intégré ou qui acquittent des frais annuels basés sur la valeur de leur actif plutôt que des commissions sur chaque opération.

Pour ces épargnants, le gestionnaire est en mesure de réduire son barème de frais de gestion relié aux actions de série F parce que ses coûts sont moins élevés et que les épargnants qui achètent des actions de série F auront déjà conclu une entente distincte de paiement de leur compte avec leur maison de courtage dans le cadre de leur programme de placement individuel.

Si le gestionnaire constate qu'un épargnant ne répond plus aux critères établis pour la détention d'actions de série F, le gestionnaire échangera les actions de série F de l'épargnant contre des actions de série A du même Portefeuille structuré en société Quadrant après l'en avoir informé 30 jours d'avance. Le gestionnaire ne procédera pas à l'échange si l'épargnant ou son courtier l'avise, pendant le délai de préavis, que l'épargnant répond de nouveau aux critères de détention d'actions de série F.

Le gestionnaire peut également émettre des actions de série F à d'autres épargnants pour lesquels il n'engage pas de frais de placement.

RACHATS, SUBSTITUTIONS ET CONVERSIONS D' ACTIONS

Conversion d'actions

Entre séries

Les actions d'une série d'un Fonds structuré en société peuvent être converties en actions d'une autre série du même Fonds structuré en société pourvu que toutes les conditions rattachées aux actions soient remplies. De plus, le gestionnaire peut effectuer la conversion d'actions d'une série en actions d'une autre série du même Fonds structuré en société lorsque l'actionnaire ne remplit pas les conditions rattachées à la série, comme le précise le prospectus simplifié des Fonds structurés en société. Lors d'une telle conversion, l'actionnaire touché reçoit le nombre de nouvelles actions, dont la juste valeur marchande égale celle des actions à convertir, établie au moment de la conversion. Les actions initialement acquises aux termes de l'option Frais de souscription différés ou de l'option Frais de souscription réduits 2 qui sont assujetties à des frais de rachat peuvent ne pas être converties en actions d'une autre série. Au moment de convertir des actions de série F en actions de série A, votre courtier peut imputer des frais de souscription initiaux ou convertir vos actions en actions visées par l'option Frais de souscription différés.

Une conversion d'actions d'une série donnée en actions d'une autre série du même Fonds structuré en société ne constitue pas une cession aux fins de l'impôt et n'entraînera donc pas l'imputation d'un gain ni d'une perte en capital à l'actionnaire qui effectue une conversion.

Entre Fonds structurés en société

Vous pouvez convertir des actions d'un Fonds structuré en société en actions d'un autre Fonds structuré en société. Vous ne pouvez convertir des actions d'une série donnée d'un Fonds structuré en société qu'en actions de la même série d'un autre Fonds structuré en société. Vous pouvez effectuer une conversion entre un Fonds structuré en société et un autre Fonds structuré en société par l'intermédiaire de votre courtier. Les actions d'un Fonds structuré en société reçues à la conversion d'actions acquises initialement selon l'option Frais de souscription différés, l'option Frais de souscription réduits ou l'option Frais de souscription réduits 2 et qui sont assujettis à des frais de souscription différés seront détenues selon les mêmes modalités que les actions qui ont fait l'objet de la conversion. Votre courtier peut vous imposer des frais de conversion. Les actions sont assujetties à des frais d'opérations à court terme payables au Fonds structuré en société pertinent sur les rachats, les substitutions et les conversions de plus de 2 500 \$ de la façon suivant :

- 2 % du produit du rachat payable si le rachat ou la substitution a lieu au cours durant les 7 jours suivant l'achat ou la substitution;
- 1 % du produit du rachat payable si le rachat ou la substitution a lieu durant les 8 à 29 jours suivant l'achat ou la substitution.

Une conversion d'actions d'un Fonds structuré en société en actions d'un autre Fonds structuré en société ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et n'entraînera pas l'imputation d'un gain ou d'une perte en capital à l'actionnaire qui effectue une conversion.

La vente d'actions d'un Fonds structuré en société en vue d'acheter des parts ou des actions d'un OPC que nous gérons, sauf un Fonds structuré en société, constitue un rachat et un nouvel achat et est une disposition aux fins de l'impôt; elle entraînera un gain ou une perte en capital pour l'actionnaire qui demande le rachat à moins qu'il ne détienne ses parts ou ses actions dans un compte d'impôt différé.

Substitution entre Fonds structurés en société et Fonds structurés en fiducie

En plus de pouvoir convertir vos actions d'un Fonds structuré en société comme il est décrit ci-dessus, vous pouvez faire racheter vos actions d'un Fonds structuré en société pour acheter des actions ou des parts de tout OPC que gère NordOuest, y compris les fonds PNE, les fonds NordOuest, les fonds Éthiques, les portefeuilles NordOuest Sélect, les portefeuilles Sélect Éthiques ou Credential EnRich Pools (à la condition que votre courtier soit autorisé à vendre des actions ou des parts de ces OPC et que vous soyez résident d'une province ou d'un territoire dans lequel la vente des actions ou des parts de ces OPC est permise), qui sont toutes offertes suivant des documents de placement distincts, ou des actions ou des parts d'un nouvel OPC qui est créé et offert par NordOuest après la date de publication du présent document (à la condition que la vente des actions ou des parts du nouvel OPC ait fait l'objet d'un visa dans votre province ou territoire de résidence), par l'entremise de votre courtier qui peut, pour ce faire, vous facturer des frais de substitution. De plus, si vous faites une substitution dans les 29 jours suivant votre achat initial, vous devrez payer des frais d'opérations à court terme.

C'est ce qu'on appelle une substitution. Lorsque nous recevons votre ordre de substitution, nous vendons vos actions du Fonds structuré en société initial et utilisons le produit pour acheter des actions ou des parts de la même série du nouvel OPC.

Vous pouvez substituer à des parts achetées selon l'option Frais de souscription différés, l'option Frais de souscription réduits ou l'option Frais de souscription réduits 2 des parts ou des actions souscrites selon la même option Frais d'un autre OPC sans payer les frais de souscription différés applicables; les parts souscrites selon l'une de ces options ne peuvent être transférées en échange de parts souscrites selon une option Frais différente du même Fonds ni d'un autre OPC. Les frais de souscription différés des nouvelles

parts sont calculés en fonction de la date et du prix d'achat initial des parts ou actions avant la substitution.

Toutefois, vous pouvez transférer votre montant de rachat sans frais annuels avec l'option Frais de souscription initiaux d'un OPC afin de ne pas perdre ce droit puisque le rachat sans frais ne peut être reporté à des années ultérieures. Des règles spéciales de l'organisme d'autoréglementation auquel votre courtier appartient s'appliquent à ces genres de transferts; tout ordre de transfert de votre montant de rachat sans frais annuels que nous recevons de votre courtier doit respecter les règles applicables. Votre courtier reçoit une commission de suivi supérieure sur les parts substituées aux termes de l'option Frais de souscription initiaux. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier ».

La substitution entraînera généralement l'imputation d'un gain ou d'une perte en capital aux fins de l'impôt dans le cadre d'un régime non enregistré.

Modalités de rachat

Sous réserve des frais d'opérations à court terme et des frais de rachat pouvant s'appliquer, les actions peuvent être rachetées à la valeur de l'action calculée à la date d'évaluation qui suit la réception de l'ordre de rachat ou qui coïncide avec la réception de cet ordre par le gestionnaire ou l'agent chargé de la tenue des registres à leur adresse mentionnée ci-dessus. L'ordre de rachat doit être signé par l'épargnant, et la signature doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie, une caisse d'épargne et de crédit, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective acceptable pour le gestionnaire. Si l'épargnant est une société, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, les documents complémentaires usuels sont requis. Le gestionnaire déduit les frais d'opérations à court terme applicables du produit du rachat. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais de rachat » et « Frais d'opérations à court terme » ci-après.

Lorsque l'épargnant détient des actions d'un Fonds structuré en société dont la valeur de l'action totale est inférieure à 500 \$ et dont le prix de souscription initial total est inférieur à 500 \$, le gestionnaire peut, sur préavis écrit de 15 jours à l'épargnant, faire racheter le reste de ces actions par le Fonds structuré en société en cause. L'actionnaire peut éviter ce rachat obligatoire en faisant un placement additionnel au cours de la période de 15 jours pour hausser la valeur de l'action totale des actions qu'il détient dans le Fonds structuré en société à un montant d'au moins 500 \$. Nous nous réservons le droit de racheter, sans en aviser l'épargnant, la totalité des actions que l'épargnant détient dans un Fonds structuré en société si son placement dans ce Fonds structuré en société chute sous la barre de 50 \$. Nous comptons également suivre toutes les politiques de rachat qui peuvent être mises en place à l'occasion par les participants du secteur, comme FundSERV, le fournisseur du système de traitement des opérations utilisé par la plupart des OPC au Canada.

Aucun ordre de rachat ne sera considéré, à moins que l'ordre écrit dûment rempli ne soit livré au gestionnaire ou à l'agent chargé de la tenue des registres à leur adresse mentionnée précédemment, accompagné de tous les documents complémentaires exigés. Tout ordre de rachat qui n'est pas envoyé directement par l'actionnaire au gestionnaire ou à Fiducie Desjardins inc. doit lui être transmis de façon adéquate par le courtier le jour même de sa réception. Le courtier doit transmettre tous les détails de l'ordre de rachat par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunication, sans frais pour l'épargnant. Les ordres de rachat sont acceptés sous réserve que le courtier soumette par écrit un ordre de rachat en bonne et due forme avant le règlement du produit de rachat par le Fonds structuré en société.

Conformément au Règlement, lorsque l'épargnant omet de fournir à un Fonds structuré en société un ordre de rachat dûment rempli avec tous les autres documents requis, dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur de l'action a été déterminée aux fins du rachat, le Fonds structuré en société applicable est réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable, un ordre d'achat visant un nombre

équivalent d'actions et acquitte le prix de souscription des actions au moyen du produit du rachat. Lorsque le prix de souscription des actions est inférieur au produit du rachat, le Fonds structuré en société est tenu de conserver l'excédent en vertu du Règlement. Lorsqu'il est supérieur au produit du rachat, le courtier qui a passé l'ordre de rachat peut devoir verser la différence au Fonds structuré en société. Le courtier qui a passé l'ordre de rachat a le droit de recouvrer ce montant auprès de l'épargnant qui n'a pas effectué le règlement ainsi que ses frais et débours avec intérêt. Lorsque aucun courtier n'a pris part à l'ordre de rachat, le gestionnaire a le droit de recouvrer, au nom du Fonds structuré en société, le montant précité auprès de l'épargnant qui n'a pas fourni l'ordre de rachat dûment rempli.

À moins que le gestionnaire ne suspende le calcul de la valeur de l'action d'une série (comme il est décrit ci-après), le paiement du prix de rachat des actions à l'égard desquelles le gestionnaire ou Fiducie Desjardins inc. a reçu un ordre de rachat est effectué dans les trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation applicable; cependant, tous les documents devant être livrés dans le cadre du rachat doivent avoir été livrés au siège social du gestionnaire ou de l'agent chargé de la tenue des registres de la manière décrite précédemment.

Tous les ordres de rachat sont traités dans l'ordre de leur réception. Les demandes exigeant des transferts à un régime enregistré ou d'un régime enregistré peuvent être retardées si les documents de transfert ne sont pas remplis selon les exigences des autorités fiscales.

Suspension des rachats

Chaque Fonds structuré en société peut suspendre le calcul de la valeur de l'action d'une série et le rachat de ses actions dans les cas suivants :

- a) pour toute la durée d'une suspension des négociations à une bourse de valeurs, sur un marché d'options ou sur un marché à terme dans la mesure où les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché intéressé et négociés à cette bourse ou sur ce marché, ou les instruments dérivés autorisés négociés à la bourse ou sur le marché intéressé, représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds structuré en société, sans tenir compte du passif (dans la mesure où les titres ou les instruments dérivés visés ne sont négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds structuré en société);
- b) si la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario l'autorise.

Lorsque le droit de rachat est suspendu, l'actionnaire peut soit retirer sa demande de rachat, soit toucher un montant calculé d'après la valeur de l'action de la série, établie après la fin de la suspension. Le Fonds structuré en société n'a pas le droit d'émettre d'actions pendant une période au cours de laquelle le droit de rachat est suspendu.

Frais de rachat

L'épargnant qui choisit d'acheter des actions visées par l'option Frais de souscription différés (ou des actions visées par l'option Frais de souscription réduits ou des actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2) devra payer des frais de rachat au moment du rachat de ces actions (sauf s'il s'agit d'un rachat effectué aux fins de placement dans un autre Fonds structuré en société ou un Fonds structuré en fiducie) durant les six premières années (les deux premières années, dans le cas des actions visées par l'option Frais de souscription réduits ou, dans le cas des actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2, i) durant les quatre premières années si elles ont été achetées avant le 13 avril 2009, et ii) durant les trois premières années si elles ont été achetées le 13 avril 2009 ou après cette date) suivant la date de l'achat initial de ces actions, sous réserve du droit de rachat annuel de certaines actions, sans frais de rachat, comme il est décrit ci-après.

Les frais de rachat à payer pour les actions visées par l'option Frais de souscription différés (ou pour les actions visées par l'option Frais de souscription réduits ou les actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2) devant être rachetées varient en fonction de la date de l'achat initial des actions et de leur prix de souscription. Lorsque les actions devant être rachetées ont été acquises à l'occasion d'un transfert d'un Fonds structuré en société à un autre, les frais de rachat sont établis en fonction de la date d'achat des actions initiales et de leur prix de souscription.

Des frais de rachat s'appliquent également à toutes les actions visées par l'option Frais de souscription différés (ou à toutes les actions visées par l'option Frais de souscription réduits ou à toutes les actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2) qui ont été acquises par l'épargnant au moyen du réinvestissement des distributions de revenu ou de gains en capital sur les actions visées par l'option Frais de souscription différés (ou les actions visées par l'option Frais de souscription réduits ou les actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2) qui sont assujetties à des frais de rachat et qui ont été achetées avant le 13 avril 2009, y compris le réinvestissement de dividendes ordinaires imposables ou de dividendes sur les gains en capital reçus après le 13 avril 2009 sur des actions achetées avant le 13 avril 2009. Aucuns frais de rachat ne sont payables à l'égard d'actions visées par l'option Frais de souscription différés (ou d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits ou d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2) acquises par l'épargnant par suite du réinvestissement de dividendes ordinaires imposables ou de dividendes sur les gains en capital sur des actions visées par l'option Frais de souscription différés (ou des actions visées par l'option Frais de souscription réduits ou des actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2) achetées à compter du 13 avril 2009. La date d'achat des actions acquises au moyen du réinvestissement de dividendes, aux fins du calcul des frais de rachat, est réputée la date d'achat des actions initiales. Le prix de souscription initial de ces actions correspond à la valeur par action calculée immédiatement après la distribution en cause.

Les frais de rachat sont déduits de la valeur par action totale des actions rachetées. Les frais de rachat représentent un pourcentage déterminé du prix de souscription initial des actions rachetées (et non de la valeur par action au moment du rachat).

Les frais de rachat à l'égard des actions visées par l'option Frais de souscription différés sont initialement de 6 %, mais ce pourcentage décroît progressivement ainsi que l'indique le tableau ci-après :

Si le rachat a lieu au cours de la période suivante après la date de l'achat initial	Frais de rachat en pourcentage du prix de souscription initial
Première année	6,0 %
Deuxième année	5,5 %
Troisième année	5,0 %
Quatrième année	3,5 %
Cinquième année	2,5 %
Sixième année	1,5 %
Après la sixième année	Néant

Les frais de rachat à l'égard des actions visées par l'option Frais de souscription réduits rachetées durant les deux premières années suivant l'achat sont de 1,5 %.

Les frais de rachat à l'égard des actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2 achetées à compter du 13 avril 2009 sont initialement de 3 %, mais ce pourcentage décroît progressivement ainsi que l'indique le tableau ci-après :

Si le rachat a lieu au cours de la période suivante après la date de l'achat initial	Frais de rachat en pourcentage du prix de souscription initial
Première année	3,0 %
Deuxième année	2,5 %
Troisième année	2,0 %
Après la troisième année	Néant

Les frais de rachat à l'égard des actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2 achetées avant le 13 avril 2009 sont initialement de 4 %, mais ce pourcentage décroît progressivement ainsi que l'indique le tableau ci-après :

Si le rachat a lieu au cours de la période suivante après la date de l'achat initial	Frais de rachat en pourcentage du prix de souscription initial
Première année	4,0 %
Deuxième année	4,0 %
Troisième année	3,0 %
Quatrième année	1,5 %
Après la quatrième année	Néant

Les règles suivantes s'appliquent au calcul des frais de rachat :

- a) un épargnant peut faire racheter (le « droit de rachat d'actions visées par l'option Frais de souscription différés »), chaque année civile, sans verser de frais de rachat, tout nombre d'actions visées par l'option Frais de souscription différés d'un Fonds structuré en société égal à :
- 10 % du nombre d'actions visées par l'option Frais de souscription différés du Fonds structuré en société qu'il détenait en date du 31 décembre de l'année précédente;
 - plus 10 % du nombre d'actions visées par l'option Frais de souscription différés du Fonds structuré en société qu'il a souscrites pendant l'année en cours;
 - moins tout dividende encaissé en espèces et non réinvesti dans des actions, dans le cas d'actions achetées avant le 13 avril 2009;
 - moins le nombre d'actions que vous avez déjà fait racheter pendant l'année civile ou avant la date de rachat.

Si un épargnant transfère tout ou partie de son placement en actions d'un Fonds structuré en société à un autre au cours d'une année civile, l'épargnant peut faire racheter au cours

de cette année civile, sans verser de frais de rachat, des actions du Fonds structuré en société ayant une valeur correspondant à la partie inutilisée de son droit de rachat d'actions visées par l'option Frais de souscription différés dans le premier Fonds structuré en société déterminé en fonction du pourcentage des actions transférées. Tout nombre de rachats jusqu'à cette limite est permis dans toute année civile, mais ce droit n'est pas cumulatif et ne peut être transporté aux années futures si toute portion reste inutilisée dans une année;

b) un épargnant peut faire racheter (le « droit de rachat d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits »), chaque année civile, sans verser de frais de rachat, tout nombre d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits d'un Fonds structuré en société égal à :

- 10 % du nombre d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits du Fonds qu'il détenait en date du 31 décembre de l'année précédente;
- plus 10 % du nombre d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits du Fonds qu'il a souscrites pendant l'année en cours;
- moins tout dividende encaissé en espèces et non réinvesti dans des actions, dans le cas d'actions achetées avant le 13 avril 2009;
- moins le nombre d'actions que vous avez déjà fait racheter pendant l'année civile ou avant la date de rachat.

Si un épargnant transfère la totalité ou une partie de son placement en actions d'un Fonds structuré en société à un autre au cours d'une année civile, l'épargnant peut faire racheter au cours de cette année civile, sans verser de frais de rachat, des actions du Fonds structuré en société ayant une valeur correspondant à la partie inutilisée de son droit de rachat d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits dans le premier Fonds structuré en société déterminé en fonction du pourcentage des actions transférées. Tout nombre de rachats jusqu'à cette limite est permis dans toute année civile, mais ce droit n'est pas cumulatif et ne peut être transporté aux années futures si toute portion reste inutilisée dans une année;

c) un épargnant peut faire racheter (le « droit de rachat d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2 »), chaque année civile, sans verser de frais de rachat, tout nombre d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2 d'un Fonds structuré en société égal à :

- 10 % du nombre d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2 du Fonds qu'il détenait en date du 31 décembre de l'année précédente;
- plus 10 % du nombre d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2 du Fonds qu'il a souscrites pendant l'année en cours;
- moins tout dividende encaissé en espèces et non réinvesti dans des actions, dans le cas d'actions achetées avant le 13 avril 2009;
- moins le nombre d'actions que vous avez déjà fait racheter pendant l'année civile ou avant la date de rachat.

Si un épargnant transfère la totalité ou une partie de son placement en actions d'un Fonds structuré en société à un autre au cours d'une année civile, l'épargnant peut faire racheter au cours de cette année civile, sans verser de frais de rachat, des actions du Fonds structuré en société ayant une valeur correspondant à la partie inutilisée de son droit de rachat d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2 dans le premier Fonds structuré en société déterminé en fonction du pourcentage des actions transférées. Tout nombre de rachats jusqu'à cette limite est permis dans toute année civile, mais ce droit n'est pas cumulatif et ne peut être transporté aux années futures si toute portion reste inutilisée dans une année;

- d) l'épargnant qui fait racheter des actions d'un Fonds structuré en société ou qui transfère des actions d'un Fonds structuré en société à un autre Fonds est tenu de préciser s'il fait racheter ou transfère des actions assujetties à une commission de vente ou des actions comportant des frais de rachat, si l'épargnant détient plus d'un type d'actions;
- e) sous réserve de l'alinéa c), les actions visées par l'option Frais de souscription différés, les actions visées par l'option Frais de souscription réduits ou les actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2, qui peuvent être rachetées sans paiement de frais de rachat autrement exigibles aux termes du droit de rachat d'actions visées par l'option Frais de souscription différés, du droit de rachat d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits ou du droit de rachat d'actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2, sont réputées rachetées avant les autres actions;
- f) sous réserve des alinéas d) et e), les actions sont réputées rachetées ou transférées dans l'ordre selon lequel elles ont été émises, ou réputées émises;
- g) les actions visées par l'option Frais de souscription différés, les actions visées par l'option Frais de souscription réduits ou les actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2 émises dans le cadre d'un transfert d'un Fonds structuré en société à un autre sont réputées émises à la date d'émission des actions initiales auxquelles elles se rapportent au prix de souscription de ces actions initiales;
- h) les actions visées par l'option Frais de souscription différés, les actions visées par l'option Frais de souscription réduits ou les actions visées par l'option Frais de souscription réduits 2 émises dans le cadre du réinvestissement automatique de dividendes, relativement à ces actions, si les actions ont été achetées à l'origine avant le 13 avril 2009, sont réputées émises à la date d'émission des actions initiales auxquelles ces actions se rapportent. Le prix de souscription initial de ces actions est réputé être la valeur par action de ces actions, déterminée immédiatement après la distribution en question.

Frais d'opérations à court terme

Les actions sont assujetties à des frais d'opérations à court terme payables au Fonds structuré en société pertinent pour les rachats, les substitutions et les conversions de plus de 2 500 \$, comme suit :

- 2 % du produit du rachat payable si le rachat ou la substitution a lieu durant les 7 jours suivant l'achat ou la substitution des actions;
- 1 % du produit du rachat payable si le rachat ou la substitution a lieu durant les 8 à 29 jours suivant l'achat ou la substitution des actions.

RESPONSABILITÉ DES PRINCIPALES FONCTIONS

Gestionnaire

Le gestionnaire est chargé de fournir tous les services de gestion et d'administration requis par les Fonds structurés en société, ce qui comprend l'organisation du placement des actions des Fonds structurés en société et de la prestation de tous les services de gestion des placements des Fonds structurés en société. À ce titre, il met à la disposition des Fonds structurés en société des services comptables et des services de bureau.

La convention de gestion signée par les Fonds structurés en société et le gestionnaire datée du 19 octobre 2007 pourra être résiliée par la suite au moyen d'un préavis écrit de 60 jours.

Le siège social et le bureau principal du gestionnaire et de chaque Fonds structuré en société sont situés au 155 University Avenue, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5H 3B7. Leur numéro de téléphone est le 416-594-6633, leur numéro de téléphone sans frais, le 1-888-809-3333 et leur numéro de télécopieur, le 416-594-3370. L'adresse du site Web du gestionnaire est www.northwestethical.com.

La liste ci-après présente les administrateurs et les hauts dirigeants du gestionnaire et de la société, ainsi que les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années :

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Allan P. Morin Winnipeg (Manitoba)	Administrateur	Président et chef de la direction de la Assiniboine Credit Union; président du conseil de la Régie de retraite de la fonction publique; administrateur de Concentra Financial Group
Bernie O'Neil ¹⁾ Halifax (Nouvelle-Écosse)	Administrateur	Président et chef de la direction de la Credit Union Central of Nova Scotia, auparavant, vice-président principal et chef des finances de la Credit Union Central of Nova Scotia
Debbie Lane Regina (Saskatchewan)	Administratrice	Vice-présidente des solutions de marché de la Credit Union Central of Saskatchewan
Jack Smit London (Ontario)	Administrateur	Président et chef de la direction, Libro Financial Group
J. Ross Montgomery ¹⁾ New Westminster (Colombie-Britannique)	Administrateur	À la retraite
Pierre Tardif Longueuil (Québec)	Administrateur et président du conseil	À la retraite, auparavant, notaire de La Caisse centrale Desjardins du Québec
Pierre Gingras ¹⁾ Sainte-Pétronille (Québec)	Administrateur	Président de Placements Moras Inc.
Bruno Morin Brossard (Québec)	Administrateur	Directeur général, La Caisse centrale Desjardins du Québec; auparavant, vice-président principal, Fonds de placements et services fiduciaires de la Fédération des caisses Desjardins du Québec
Marcel Pepin	Administrateur	À la retraite

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
St-Jean-Chrysostome (Québec)		
John Kearns Toronto (Ontario)	Chef de la direction	Chef de la direction du gestionnaire; auparavant, président et chef de la direction de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études
Robert Walker West Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président, Durabilité	Vice-président, Durabilité, du gestionnaire; auparavant, vice-président, Durabilité, d'Ethical Funds Inc.
Michael Butler Mississauga (Ontario)	Président et chef de l'exploitation	Président et chef de l'exploitation du gestionnaire; auparavant, président et chef de l'exploitation de Fonds Mutuels NordOuest Inc.
Leslie Wood Pickering (Ontario)	Vice-présidente directrice	Vice-présidente directrice du gestionnaire; auparavant, vice-présidente directrice de Fonds Mutuels NordOuest Inc.
John Mountain Toronto (Ontario)	Vice-président principal des affaires juridiques, chef de la conformité et secrétaire général	Vice-président principal des affaires juridiques, chef de la conformité et secrétaire général du gestionnaire; auparavant, vice-président principal des affaires juridiques et chef de la conformité de Fonds Mutuels NordOuest Inc.; auparavant, vice-président de la réglementation de l'Institut des fonds d'investissement du Canada
Chris Holland Mississauga (Ontario)	Vice-président principal	Vice-président principal du gestionnaire; auparavant, vice-président principal de Fonds Mutuels NordOuest Inc.
Steve Kunzel Burlington (Ontario)	Vice-président principal des ventes et de la commercialisation	Vice-président principal des ventes et de la commercialisation du gestionnaire; auparavant, vice-président principal des ventes et de la commercialisation de Fonds Mutuels NordOuest Inc. et, auparavant, a occupé des postes en vente, en commercialisation et en gestion générale auprès de Gestion d'actifs CIBC Inc. et de Gestion Financière Talvest inc.
Genna Louie Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-présidente	Vice-présidente du gestionnaire; auparavant, directrice des produits et des solutions d'Ethical Funds Inc.
Craig Fookes Coldwater (Ontario)	Vice-président principal, Finances et chef des finances	Vice-président principal, Finances et chef des finances; auparavant, chef des finances, Growth Works Capital Ltd. et, antérieurement, vice-président, Finances, Aegon Canada Inc.

¹⁾ Membre de notre comité de vérification

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 », appelé Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), le gestionnaire a constitué un comité d'examen indépendant (« CEI ») à l'égard des Fonds structurés en société.

Le nom des membres du CEI et leur principale occupation figurent dans le tableau qui suit.

Nom et lieu de résidence	Principale occupation
Lawrence Ward Toronto (Ontario)	Consultant
Eamonn McConnell Toronto (Ontario)	Consultant
Michèle McCarthy Toronto (Ontario)	Avocate

Avant de se pencher sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question que le gestionnaire, en vertu de la législation en valeurs mobilières, est tenu de soumettre au CEI, le gestionnaire devra établir les politiques et procédures qu'il doit suivre à l'égard de cette question ou de ce type de question compte tenu des devoirs qui lui incombent et soumettre ces politiques et procédures au CEI afin qu'il les examine et lui fournisse ses commentaires à ce propos.

Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts relatives aux activités des Fonds structurés en société. Le gestionnaire ne peut mettre en œuvre aucune des opérations proposées suivantes sans obtenir l'approbation du CEI :

- l'achat ou la vente d'un titre d'un émetteur auprès d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- un placement fait ou détenu dans un titre d'un émetteur apparenté au Fonds structuré en société, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire;
- un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris fermes par une entité apparentée au gestionnaire;
- le remplacement des vérificateurs des Fonds structurés en société;
- une restructuration d'un Fonds structuré en société avec un autre OPC ou un transfert de ses actifs à ce dernier.

Avant que le gestionnaire puisse donner suite à une question concernant un Fonds structuré en société qui donne lieu à un conflit d'intérêts (sauf celles indiquées précédemment), le CEI doit donner au gestionnaire une recommandation indiquant si la mesure proposée prévoit un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds structuré en société. Le gestionnaire doit prendre en considération la recommandation du CEI et, si le gestionnaire compte donner suite à la question dans des circonstances où le CEI n'a pas donné une recommandation favorable, le gestionnaire doit aviser le CEI par écrit de son intention avant de donner suite à la mesure. Dans de telles circonstances, le CEI peut exiger que le gestionnaire avise les actionnaires du Fonds structuré en société de sa décision.

Dans le cas de questions de conflit d'intérêts susceptible de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire. Tous les ans, le gestionnaire doit faire rapport au CEI et décrire chaque occasion où elle a agi suivant à une instruction permanente.

Le CEI se compose de personnes indépendantes du gestionnaire, des Fonds structurés en société et des entités apparentées au gestionnaire. Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire a été nommé gestionnaire de portefeuille des Fonds structurés en société aux termes d'une convention de gestion de portefeuille datée du 19 octobre 2007, qui a été cédée au gestionnaire le 28 décembre 2007.

M. Christopher Holland est la personne responsable de la prestation des services de consultation en placements. M. Holland a des liens avec le gestionnaire et la société qu'il a remplacée depuis 1998. Il a travaillé pour Northwest Asset Management Inc. pendant un certain nombre d'années comme gestionnaire de portefeuille associé et est la personne responsable de la prestation des services de consultation en placement aux Fonds depuis le milieu de 2006.

M. Holland a obtenu son titre d'analyste financier agréé en 1996. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto qu'il a obtenue en 1990 et d'un baccalauréat ès arts en économie de la University of Western Ontario qu'il a obtenu en 1986. Il travaille au sein du secteur des services financiers depuis 1990.

Agent chargé de la tenue des registres

Le gestionnaire a nommé la Fédération des caisses Desjardins du Québec, 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, bureau 1422, Montréal (Québec) H5B 1E4, à titre d'agent chargé de la tenue des registres des Fonds structurés en société. Le registre des titres est conservé à Montréal, au Québec.

Vérificateurs

Les vérificateurs des Fonds structurés en société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Montréal, au Québec.

Dépositaire

Fiducie Desjardins inc. agit à titre de dépositaire à l'égard du portefeuille de chaque Fonds structuré en société conformément à une convention de garde datée du 19 avril 2004, dans sa version modifiée du 19 octobre 2007 (la « convention de garde ») d'abord signée entre Fonds Mutuels NordOuest Inc. et Fiducie Desjardins inc. puis cédée au gestionnaire. Les titres sont gardés au principal établissement du dépositaire situé au 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, bureau 1422, Montréal (Québec) H5B 1E4, exception faite des titres détenus par une agence de dépôt ou une chambre de compensation canadienne ou étrangère autorisée à exploiter un système de gestion en compte courant national ou transactionnel.

Si les titres en portefeuille sont acquis sur un marché étranger, ils sont conservés aux bureaux du conseiller adjoint nommé pour le territoire dans lequel le marché est situé. State Street Trust Company Canada, située au 770, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) Canada, est le conseiller adjoint à l'égard des titres acquis sur un marché étranger.

Tout autre conseiller adjoint étranger est nommé par le dépositaire, ou sous son autorité, en fonction de bon nombre de facteurs, y compris la fiabilité à titre de dépositaire, la stabilité financière et la conformité aux exigences des autorités de réglementation compétentes.

L'une ou l'autre partie peut résilier la convention de garde à tout moment, sans qu'elle n'ait à payer de pénalité, moyennant un préavis d'au moins 60 jours envoyé à l'autre partie. Elle peut toutefois la résilier immédiatement moyennant un avis écrit envoyé à l'autre partie dans les cas suivants :

- a) si l'autre partie cesse ses activités, déclare faillite ou devient insolvable, procède à sa liquidation, un séquestre est nommé pour gérer son actif et n'est pas révoqué dans les 30 jours, ou une procédure de mise sous séquestre de la partie est amorcée et n'est pas abandonnée dans les 30 jours;
- b) ou si le dépositaire cesse d'avoir qualité de dépositaire d'OPC selon les dispositions du Règlement.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à la société et aux épargnants qui sont des particuliers à la date des présentes, exception faite des fiducies, qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada et détiennent des actions des Fonds structurés en société à titre d'immobilisations. Ce résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement »), sur les modifications proposées à la Loi de l'impôt et au règlement qui ont été annoncées publiquement et sur les pratiques et les politiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Ce résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Il ne décrit pas toutes les considérations fiscales possibles et repose sur l'hypothèse selon laquelle la société sera admissible à tout moment pertinent à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt. Le présent résumé est de nature générale seulement et n'énonce pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention des épargnants. **Il est recommandé aux souscripteurs d'actions éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour évaluer leur situation personnelle.**

Imposition de la société

La société est une seule entité juridique aux fins de l'impôt. Elle n'est pas imposée séparément par catégorie ou par Fonds structuré en société. Par conséquent, tous les revenus, frais déductibles, gains en capital et pertes en capital de la société relativement à son portefeuille de placements et à d'autres éléments pertinents à sa situation fiscale (y compris les caractéristiques des actifs en portefeuille des Fonds structurés en société aux fins de l'impôt) sont pris en considération pour déterminer le revenu ou la perte de la société et les impôts applicables que la société dans son ensemble doit payer (y compris les impôts remboursables au titre des gains en capital). Les frais déductibles communs à tous les Fonds structurés en société et toutes les séries de Fonds structurés en société, et ceux qui ne sont attribuables qu'à un Fonds structuré en société ou une série en particulier, seront pris en considération dans le calcul du revenu ou de la perte de la société dans son ensemble aux fins de l'impôt. De la même façon, les pertes en capital du portefeuille de placements de la société peuvent être retranchées des gains en capital attribuables à la société dans son ensemble, quel que soit le Fonds structuré en société ou la série qui a donné lieu aux gains ou aux pertes. Cependant, dans certaines circonstances, des pertes en capital subies dans le portefeuille de placements de la société pourraient être suspendues et, par conséquent, ne pas servir à mettre des gains en capital à l'abri de l'impôt. Les pertes autres qu'en capital de la société (de l'exercice en cours ou reportées prospectivement à partir d'exercices antérieurs) attribuables à un Fonds structuré en société ou à une série d'un Fonds structuré en société en particulier peuvent être retranchées du revenu attribuable à l'un ou l'autre des Fonds structurés en société ou des séries d'un Fonds structuré en société. Les impôts sur le revenu et les impôts remboursables au titre des gains en capital payables par la société (y compris les impôts pouvant découler d'une disposition par la société de ses actifs en portefeuille en conséquence de la conversion, par les actionnaires d'un Fonds structuré en société, de leurs actions de ce Fonds structuré en société en actions d'un autre Fonds structuré en société) sont attribués à un ou à plusieurs Fonds structurés en société, qui doivent être choisis par le conseil d'administration de la société, à sa seule discrétion, pour obtenir un remboursement de l'impôt sur les gains en capital payables par la société dans son ensemble.

La partie imposable des gains en capital (déduction faite de la tranche déductible des pertes en capital) réalisés par la société est assujettie à l'impôt aux taux des sociétés applicables à des sociétés de placement à capital variable. L'impôt ainsi payé est remboursable selon une formule lorsque les actions de la société sont rachetées ou lorsque la société verse des dividendes sur les gains en capital. Les autres revenus reçus par la société (à l'exception des dividendes canadiens, dont il est question ci-après) sont assujettis à l'impôt au niveau de la société aux taux des sociétés applicables aux sociétés de placement à capital variable sous réserve des déductions de frais de la société permises et des déductions ou des crédits applicables relativement aux impôts étrangers payés. La société est généralement assujettie à un impôt remboursable (l'« impôt remboursable ») à l'égard de ses dividendes imposables reçus ou réputés reçus de sociétés canadiennes imposables à raison de 33 $\frac{1}{3}$ %. Un dollar (1,00 \$) d'impôt remboursable est remboursé pour chaque tranche de trois dollars (3,00 \$) que la société verse en dividendes imposables.

Imposition des actionnaires

Les dividendes versés par la société aux actionnaires (qu'ils soient reçus sous forme d'espèces ou réinvestis dans des actions additionnelles de la société) constitueront soit des dividendes ordinaires, soit des dividendes sur les gains en capital et doivent être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire. Les règles de majoration et de crédits fiscaux pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes ordinaires versés par des sociétés canadiennes imposables s'appliqueront aux dividendes ordinaires. Certains dividendes déterminés versés par la société bénéficient d'une majoration et d'un crédit fiscal pour dividendes bonifiés.

Les dividendes sur les gains en capital peuvent être versés par la société aux actionnaires d'un ou de plusieurs Fonds structurés en société en particulier afin d'obtenir un remboursement de l'impôt sur les gains en capital payable par la société dans son ensemble, que cet impôt relatif au portefeuille de placements soit attribuable ou non à ce ou à ces Fonds structurés en société. La société peut réaliser des gains en capital lorsqu'un actionnaire d'un Fonds structuré en société convertit ses actions en actions d'un autre Fonds structuré en société. Les dividendes sur les gains en capital seront traités comme des gains en capital réalisés entre les mains des actionnaires, et la moitié de ce gain sera incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire.

Le prix d'une action de la société peut comprendre le revenu et les gains en capital qui ont été gagnés mais qui n'ont pas encore été versés sous forme de dividendes. Les actionnaires qui font l'acquisition d'actions juste avant la déclaration et le versement du dividende seront imposés sur ce dividende.

La conversion d'actions d'une série en actions d'une même série ou d'une série différente d'un autre Fonds structuré en société ou un échange d'actions d'une série contre des actions d'une autre série du même Fonds structuré en société ne sera pas considérée comme une disposition en vertu de la Loi de l'impôt. Par conséquent, l'actionnaire ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital à la suite d'une telle conversion ou d'un tel échange entre des Fonds structurés en société et des séries d'actions de la société. Le coût pour l'actionnaire des actions acquises sera le prix de base rajusté pour l'actionnaire des actions qui ont été converties ou échangées immédiatement avant la conversion ou l'échange.

Le rachat d'actions de la société en vue de régler les frais de conversion négociables qui sont payables par un actionnaire constituera une disposition de telles actions par l'actionnaire qui donnera lieu à un gain en capital (une perte en capital) correspondant au montant du produit de la disposition de ces actions qui est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de ces actions et de tous coûts de disposition.

À la disposition réelle ou réputée d'une action (y compris un transfert ou un rachat, que ce soit par suite d'un rééquilibrage ou autrement), l'actionnaire réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de ces actions est supérieur (ou est inférieur) au total du prix

de base rajusté de ces actions et de tout coût de disposition. La moitié de ce gain en capital sera généralement incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Aux fins de déterminer le prix de base rajusté pour un actionnaire d'actions de la société lorsqu'une action d'une série en particulier est acquise, que ce soit au réinvestissement de dividendes ou autrement, le coût de l'action est déterminé en faisant la moyenne du coût de l'action nouvellement acquise et du prix de base rajusté pour l'actionnaire de toutes les autres actions de cette série qu'il détenait immédiatement auparavant. Le réinvestissement de dividendes peut faire en sorte que le prix de base rajusté par action pour l'actionnaire soit modifié.

Les épargnants peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement relativement aux dividendes et aux gains en capital réalisés (y compris les dividendes sur les gains en capital reçus).

Admissibilité aux fins de placement par des régimes enregistrés

Les actions de la société seront des placements admissibles pour les REER, les FERR, les REEE, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Les épargnants qui choisissent de souscrire des actions par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leurs conseillers professionnels en ce qui a trait au traitement fiscal réservé aux cotisations à un tel régime et à l'acquisition de biens par un tel régime.

Relevés d'impôt

La société transmet chaque année aux actionnaires les renseignements fiscaux dont ils ont besoin pour remplir leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Les actionnaires qui sont des particuliers devraient prendre note du coût initial de leurs actions ainsi que des frais de souscription, des conversions d'actions et des dividendes réinvestis afin que tout gain ou toute perte en capital découlant d'un rachat ou d'une autre forme de disposition puisse être calculé avec exactitude aux fins de l'impôt.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

La société : À la date des présentes, Northwest Corporate Trust est le porteur inscrit de la totalité des actions de catégorie A et des actions de catégorie B émises et en circulation de la société.

Les Fonds structurés en société : Au 30 octobre 2009, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après, aucune personne ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable ou de propriétaire inscrit, plus de 10 % des actions émises et en circulation d'une série d'actions de chacun des Fonds structurés en société.

Fonds	Actionnaire	Pourcentage des avoirs	Nombre et série d'actions
Catégorie de société court terme NordOuest	Placements NordOuest & Éthique S.E.C. Particulier A	29,61 %	23 171 actions de série A
		13,60 %	10 640 actions de série A
Catégorie de société croissance et revenu NordOuest	Particulier B Particulier C	16,94 %	64 956 actions de série A
		31,05 %	119 046 actions de série A
Catégorie de société d'actions américaines NordOuest	Particulier D Placements NordOuest & Éthique S.E.C. Particulier E	10,93 %	8 095 actions de série A
		20,25 %	15 000 actions de série A
		19,40 %	14 371 actions de série A

Fonds	Actionnaire	Pourcentage des avoirs	Nombre et série d'actions
Catégorie de société EAEO NordOuest	Placements NordOuest & Éthique S.E.C.	51,26 %	15 292 actions de série A
	Particulier F	11,45 %	3 415 actions de série A
	Particulier G	16,19 %	4 830 actions de série A
Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest	Placements NordOuest & Éthique S.E.C.	24,81 %	15 249 actions de série A
	Particulier A	20,38 %	12 523 actions de série A
Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest	Placements NordOuest & Éthique S.E.C.	11,57 %	15 000 actions de série A
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société	Particulier H	13,53 %	4 919 actions de série A
	Placements NordOuest & Éthique S.E.C.	41,56 %	15 109 actions de série A
	Particulier I	23,91 %	8 692 actions de série A

Le gestionnaire : Le tableau suivant montre le nombre d'actions comportant droit de vote du gestionnaire détenues, à titre de propriétaire véritable ou de propriétaire inscrit, directement ou indirectement, par des personnes ayant la propriété d'au moins 10 % des parts de société en commandite comportant droit de vote du gestionnaire à la date des présentes :

Nom et lieu de résidence	Type de propriété	Pourcentage
La Fédération des caisses Desjardins du Québec	Directe	50 %
Credit Union Central of British Columbia	Indirecte	26 %

ENTITÉS DU MÊME GROUPE

Le gestionnaire appartient à 50 % à la Fédération des caisses Desjardins du Québec et à 50 % à Ethical Funds Inc. qui, à son tour, appartient à sept centrales de caisse de crédit provinciales. Le gestionnaire n'est pas une entité membre d'une personne physique ou morale.

GOVERNANCE DES FONDS

Le gestionnaire est responsable de la gouvernance des Fonds structurés en société. Il s'est doté d'un code de conduite d'entreprise (le « code ») qui s'applique à l'ensemble de ses employés et il l'a fourni à tous les conseillers en valeurs adjoints pour que leurs employés s'y conforment. Le code a été adopté en vue de s'assurer que tous les employés du gestionnaire et de tout conseiller en valeurs adjoint dont les services sont retenus par le gestionnaire ne travaillent que dans le meilleur intérêt des clients sans que des conflits d'intérêts, réels ou apparents, ne surgissent. Le code contient des politiques qui doivent obligatoirement être respectées dans le cadre de l'exercice des activités, notamment en matière de conflits d'intérêts, de protection des renseignements personnels et de confidentialité.

Politiques et pratiques en matière d'instruments dérivés

Dans la mesure où les Fonds structurés en société utilisent des instruments dérivés, les conseillers en valeurs adjoints sont responsables de veiller à ce que les instruments dérivés respectent les objectifs et les restrictions de placement applicables des Fonds structurés en société concernés et qu'ils se conforment aux exigences du Règlement.

Les opérations sur instruments dérivés des Fonds structurés en société ne peuvent être entreprises que par le personnel de placement autorisé par la haute direction, laquelle s'assure que ces personnes possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour utiliser les instruments dérivés. Comme c'est le cas pour

les autres opérations de portefeuille, toutes les opérations sur instruments dérivés des Fonds structurés en société doivent être comptabilisées en temps réel et être prises en compte immédiatement dans les registres de gestion de portefeuille des Fonds structurés en société. Les positions prises dans les instruments dérivés sont surveillées quotidiennement pour veiller au respect de toutes les exigences réglementaires, y compris les exigences en matière de couverture.

Politiques de vote par procuration

Le gestionnaire a instauré une politique au sujet de l'exercice des droits de vote qui établit le fondement de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus dans le portefeuille des Fonds structurés en société, ainsi que leur mode d'exercice (la « politique »). La politique traduit la responsabilité du gestionnaire quant à la protection des intérêts des épargnants dans les Fonds structurés en société à moyen et à long terme par le plein exercice des droits rattachés aux titres détenus dans les portefeuilles des Fonds structurés en société ainsi que ses normes de déontologie générales. La politique aborde plusieurs sujets sur lesquels les Fonds structurés en société peuvent être appelés à exercer des droits de vote par procuration. Par contre, elle ne peut être exhaustive ni prévoir toutes les situations possibles. En règle générale, la politique prévoit ce qui suit, à moins que la situation particulière d'un émetteur ne justifie une autre mesure :

- relativement à certaines questions comme la nomination des administrateurs et des vérificateurs et la rémunération des vérificateurs, les droits de vote rattachés aux titres détenus par les Fonds structurés en société seront exercés conformément aux recommandations de la direction. Toutefois, en ce qui a trait à la nomination des administrateurs, les droits de vote rattachés aux titres détenus par les Fonds structurés en société seront exercés en faveur des résolutions dont l'effet est de nommer ou de maintenir une majorité d'administrateurs indépendants et en faveur de l'élection individuelle des administrateurs plutôt que d'une liste d'administrateurs;
- relativement à d'autres questions, y compris les questions de rémunération des administrateurs et de la direction, les questions relatives aux offres publiques d'achat et aux opérations semblables et les questions relatives aux droits des actionnaires, les droits de vote rattachés aux titres détenus par les Fonds structurés en société seront exercés conformément à des politiques particulières visant à protéger les intérêts à moyen et à long terme des épargnants des Fonds structurés en société et conformément aux normes de déontologie générales du gestionnaire;
- bien que le gestionnaire ne prévienne pas que survienne une situation susceptible de donner lieu à un conflit entre les intérêts du gestionnaire ou du conseiller en valeurs adjoint et les intérêts à moyen ou à long terme des épargnants investissant dans un Fonds structuré en société, si une telle situation devait se produire, le Fonds structuré en société exercera les droits de vote conférés par les procurations d'une manière qui respecte les valeurs et principes généraux susmentionnés.

Le gestionnaire a retenu les services de Institutional Shareholder Services Canada Corp. (« ISS ») pour qu'elle l'aide à exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus dans les portefeuilles des Fonds structurés en société. ISS reçoit tous les documents de procuration et formule des recommandations de vote conformément à la politique. Les recommandations de vote sont transmises au gestionnaire et au conseiller en valeurs adjoint du Fonds structuré en société particulier, qui analyse la recommandation de vote en tenant compte de la politique et de la situation particulière de l'émetteur concerné et prend la décision de vote finale, qui est alors transmise à l'émetteur par l'intermédiaire d'ISS. Si le conseiller en valeurs adjoint ou le gestionnaire ne change pas la recommandation d'ISS, les droits de vote afférents aux actions sont exercés en faveur de cette recommandation. ISS fournit au gestionnaire les dossiers de tous les votes.

Il est possible d'obtenir la politique sur le site Internet du gestionnaire au www.northwestethical.com ou sur demande et sans frais en appelant au 416-594-6633 si vous êtes de la région de Toronto ou en appelant au 1-888-809-3333 ou en écrivant au service à la clientèle des Fonds NordOuest au 155 University Avenue, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5H 3B7. Tout actionnaire des Fonds structurés en société pourra obtenir sans frais et sur demande le dernier dossier de vote par procuration pour l'exercice terminé le 30 juin en tout temps après le 31 août de l'année en question.

CONTRATS IMPORTANTS

Voici les contrats importants des Fonds structurés en société :

- la convention de gestion (voir page 18);
- la convention de gestion de portefeuille (voir page 21);
- la convention de garde (voir page 21).

On peut consulter des exemplaires de ces conventions au siège social des Fonds structurés en société pendant les heures normales d'affaires.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

En date de la présente notice annuelle, la société n'avait effectué aucun paiement ni remboursement à ses administrateurs et à ses dirigeants.

Les membres du CEI reçoivent une provision annuelle à titre de rémunération et sont remboursés pour les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions associées au CEI, le cas échéant. Les coûts ont été répartis entre les Fonds de façon juste et raisonnable. Pour l'exercice terminé le 30 septembre 2008, la rémunération totale versée par les Fonds aux membres du CEI s'est établie à 65 000 \$, plus les taxes applicables; aucuns frais n'ont été remboursés.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Catégorie de société court terme NordOuest
Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest
Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest
Catégorie de société croissance et revenu NordOuest
Catégorie de société d'actions américaines NordOuest
Catégorie de société EAEO NordOuest
Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest
Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest
Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale de catégorie de société
(actions de série A et actions de série F)
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société
(actions de série A et actions de série F)

(les « **Fonds** »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle des Fonds datés du • octobre 2009 relatifs à l'émission et à la vente d'actions des Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux administrateurs de Catégorie de société NordOuest Inc. sur les états de l'actif net des Fonds au • 2008. Notre rapport est daté du • 2008.

Comptables agréés
Montréal, Canada
Le • 2009

ATTESTATION DES FONDS

Catégorie de société court terme NordOuest
Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest
Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest
Catégorie de société croissance et revenu NordOuest
Catégorie de société d'actions américaines NordOuest
Catégorie de société EAEO NordOuest
Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest
Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest
Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale de catégorie de société
(auparavant, Portefeuille Quadrant de catégorie de société équilibré croissance NordOuest)
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société
(auparavant, Portefeuille Quadrant de catégorie de société actions mondiales NordOuest)

(les « Fonds »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Daté du 30 octobre 2009

(signé) « John Kearns »

John Kearns
Chef de la direction
Catégorie de société NordOuest inc.

(signé) « Craig Fookes »

Craig Fookes
Chef des finances
Catégorie de société NordOuest inc.

Au nom du conseil d'administration de
Catégorie de société NordOuest inc.

(signé) « Bernie O'Neil »

Bernie O'Neil
Administrateur

(signé) « Marcel Pepin »

Marcel Pepin
Administrateur

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Daté du 30 octobre 2009

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., par l'intermédiaire de son commandité,
Placements NordOuest & Éthiques Inc.,
en qualité de gestionnaire et promoteur des Fonds

(signé) « John Kearns »

John Kearns
Chef de la direction

(signé) « Craig Fookes »

Craig Fookes
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., par l'intermédiaire de son commandité,
Placements NordOuest & Éthiques Inc.

(signé) « Bernie O'Neil »

Bernie O'Neil
Administrateur

(signé) « Marcel Pepin »

Marcel Pepin
Administrateur

FONDS DE CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ NORDOUEST

Offrant des actions de série A des catégories suivantes à moins d'indication contraire :

Catégorie de société court terme NordOuest

Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest

Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest

Catégorie de société croissance et revenu NordOuest

Catégorie de société d'actions américaines NordOuest

Catégorie de société EAEO NordOuest

Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest

Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest

Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest

**Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale de catégorie de société
(actions de série A et actions de série F)**

(auparavant, Portefeuille Quadrant de catégorie de société équilibré croissance NordOuest)

**Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société
(actions de série A et actions de série F)**

(auparavant, Portefeuille Quadrant de catégorie de société actions mondiales NordOuest)

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C.
155 University Avenue
4th Floor
Toronto (Ontario) M5H 3B7

Tél. : 416-594-6633
Télec. : 416-594-3370
Tél. sans frais : 1-888-809-3333
Télec. sans frais : 1-888-809-4444

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds structurés en société figurent dans le rapport de la direction sur le rendement des fonds et les états financiers des Fonds structurés en société.

Vous pouvez obtenir ces documents gratuitement en composant le numéro sans frais 1-888-809-3333, si vous êtes à l'extérieur de la région de Toronto, ou le 416-594-6633 si vous êtes de la région de Toronto, en vous adressant à votre courtier ou en nous faisant parvenir un courriel à clientservice@northwestethical.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds structurés en société, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, au www.northwestethical.com, soit le site Internet de Fonds Mutuels NordOuest, ou encore au www.sedar.com.

Filename: OTT01-3855618-v1-2009_NWCCI_AIF_French_(Final)
Directory: L:\PROSPECTUSES (all funds Renewals &
Amendments)\NORTHWEST CORPORATE Funds\2009 Renewal\20091102 FINALS
Template: C:\Documents and Settings\lanania-mucci\Application
Data\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Title: –
Subject:
Author: RST
Keywords:
Comments:
Creation Date: 11/2/2009 1:13:00 PM
Change Number: 2
Last Saved On: 11/2/2009 1:13:00 PM
Last Saved By:
Total Editing Time: 488 Minutes
Last Printed On: 11/3/2009 12:19:00 PM
As of Last Complete Printing
Number of Pages: 33
Number of Words: 15,742 (approx.)
Number of Characters: 89,730 (approx.)